

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BEAUSSET
SÉANCE DU 09 JUILLET 2015
N°2015.07.09.04**

L'an deux mille quinze, le neuf juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la ville du Beausset dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Georges FERRERO, Maire du Beausset.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Georges FERRERO, Patrick ESPINET, Nathalie MUNOZ, Éric BONNY, Franky LAPIERRE, Fanny FAUCI, Marie-José IMBERT, Pierre CABANTOUS, Monique ALBEROLA, François PARRIAUX, Gérard CALUSSI, Annie BARTHELEMY, Frédéric MARQUAND, Rachida AMAR, Rémy BENESSIA, Édouard FRIEDLER, Clivy RIDÉ-VALADY, Maryvonne SANTUCCI, Colette LOPEZ, Yolande BONNAURE, Matthieu DELLWING.

Étaient représentés : Sybille REY par Patrick ESPINET, Laurence BOUSAHLA par Franky LAPIERRE, Christian DES par Nathalie MUNOZ, Irène GIORDAN par Éric BONNY, Monique MATHIEU par Rémy BENESSIA, Philippe MARCO par Fanny FAUCI, Jacqueline GASTALDI-CAMELIO par Rachida AMAR.

Était absent : François GAXET.

4. INSTITUTION DECLARATION PREALABLE AVANT DIVISION – ZONES N, A et AP

Madame Fanny FAUCI, rapporteur, expose au Conseil Municipal que dans les parties du territoire communal nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

La qualité des zones N, A et AP telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 21 Août 2012 sur le territoire de la Commune, du fait de la présence d'une faune et d'une flore significatives nécessitant une protection particulière, du fait du caractère naturel des lieux ainsi que du classement en aire d'appellation des terres agricoles concernées ou du potentiel agronomique de ces terres, permet de mettre en place une protection renforcée afin d'éviter la dégradation de ces secteurs.

Mme FAUCI rappelle qu'il existe quatre ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique) de type II et une ZNIEFF géologique sur le territoire de la commune. Les ZNIEFF de type II, selon le code de l'environnement, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, où qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF géologiques correspondent à des secteurs d'intérêt exclusivement géologique.

Le territoire du Beausset est donc concerné par :

- la ZNIEFF du Gros cerveau-Croupatier (au sud): installation d'espèces et groupement de végétaux essentiellement héliophiles et thermophiles
- la ZNIEFF du plateau basaltique d'Evenos (extrême Est): lambeaux de coulées volcaniques, plusieurs espèces normalement absentes de la Provence calcaire, sols à caractères andiques uniques en basse Provence
- la ZNIEFF des Collines du Castellet (extrême ouest)
- la ZNIEFF du Plateau de Siou Blanc et Forêt domaniale des Moriènes : intégralité des massifs boisés du nord de la commune
- la ZNIEFF géologique du Beausset-Vieux : présence d'un phénomène tectonique typique

Il convient également de rappeler le fort potentiel agricole de la commune qui compte d'ores et déjà 1142 hectares classés en AOP (Appellation d'Origine Protégée) relatives à la vigne et au vin (624 ha en AOP Bandol et 518 ha en AOP Côte de Provence).

Il faut noter que, de surcroît, la totalité du territoire de la commune est couverte par l'AOP Huile de Provence pour l'huile d'olive ainsi que par des IGP (Indication Géographique Protégée) relatives au vignoble (vin de Pays du Varois, Coteaux varois etc).

Ainsi, Madame Fanny FAUCI propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de la procédure de déclaration préalable avant toute division foncière à l'intérieur des zones N, A et Ap du PLU de la Commune du Beausset, ces zones participant notamment de la qualité agricole et paysagère reconnue de notre territoire et nécessitant une protection particulière.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 Août 2012,

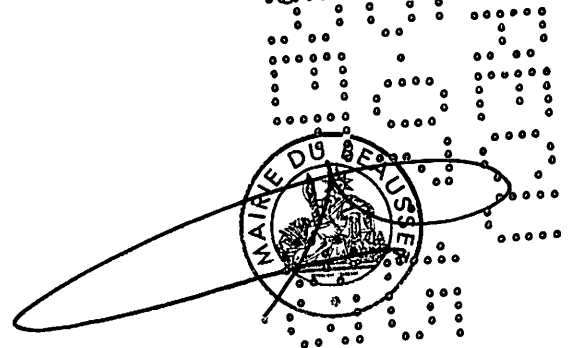
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-5-2, R. 111-26 et R. 421-23,

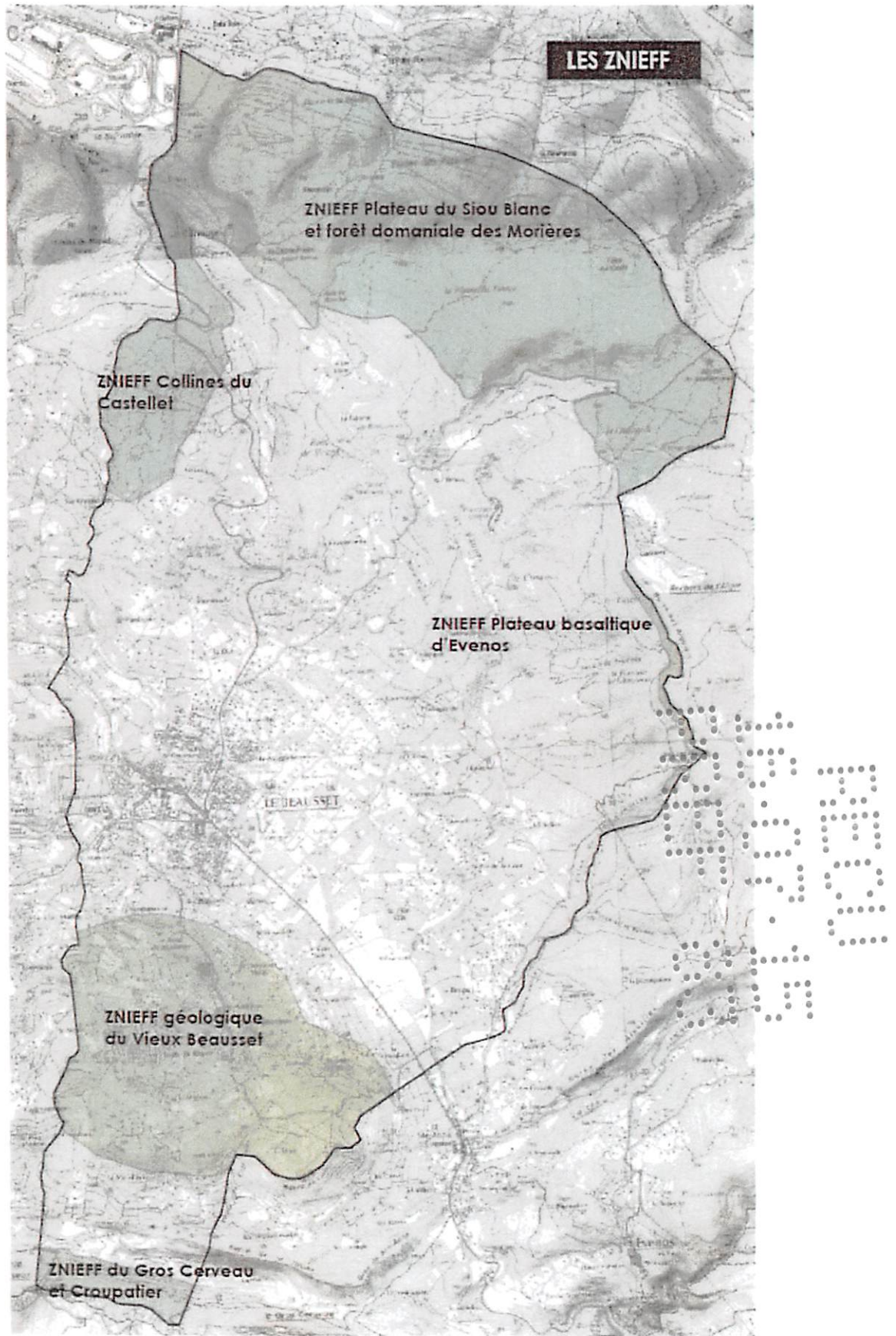
- décide de soumettre à déclaration préalable toute division volontaire, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, à l'intérieur de toutes les zones N, A et Ap du PLU de la Commune du Beausset approuvé le 21 Août 2012.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et tenue à la disposition du public à la mairie,
- Dit qu'une mention de la présente délibération sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau du TGI de TOULON, au greffe du TGI de TOULON

Votes : Adopté à l'unanimité

Fait au Beausset les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Georges FERRERO





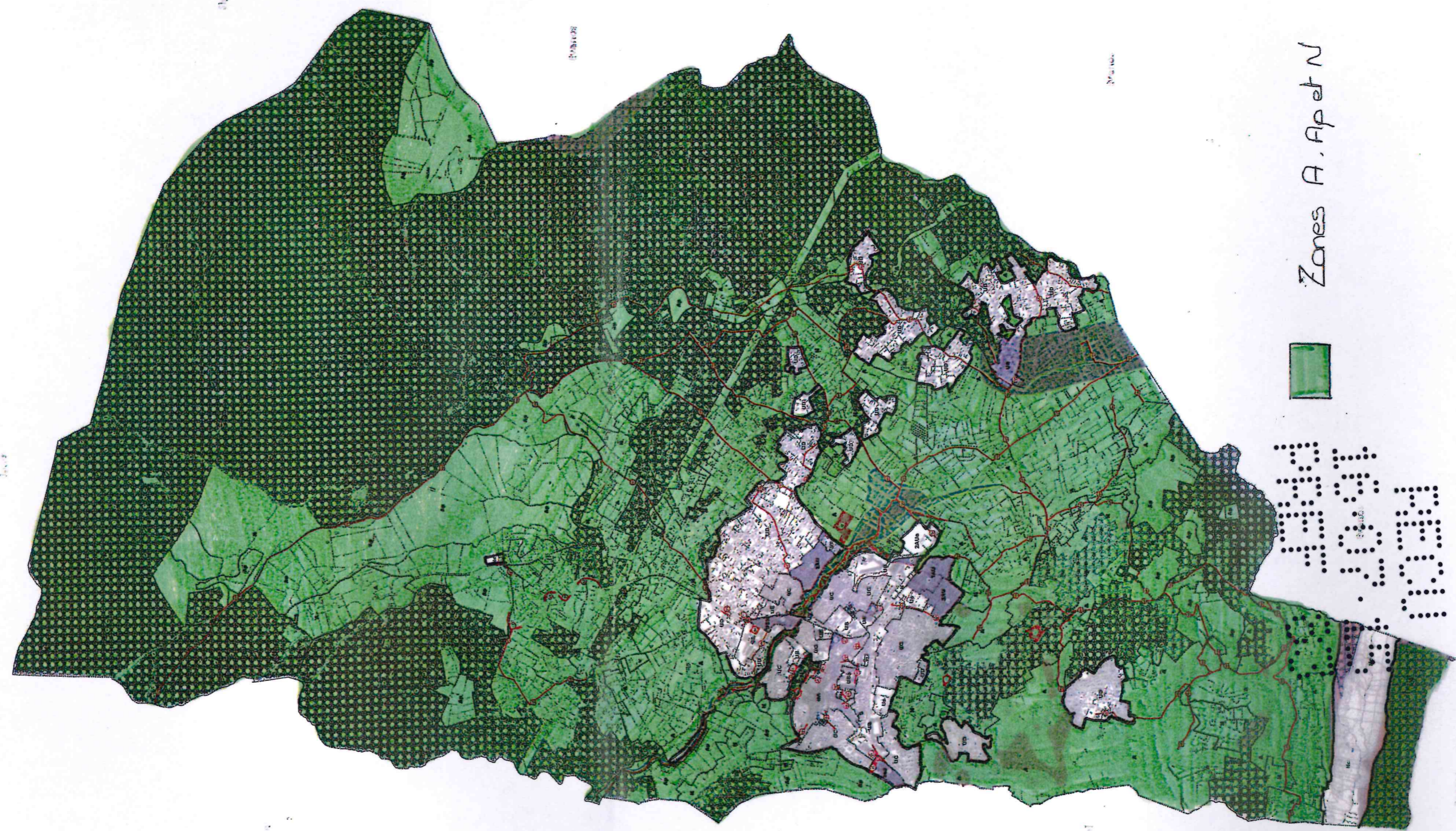
ANNEXE IV (b)

Département du Var 3.1
Commune du **Beausset**
Plan Local d'Urbanisme
Planche générale
Plan de zonage du PLU
Sec. N : 1/7500

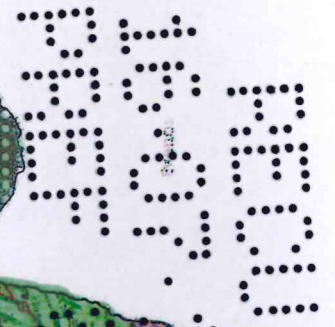
CITADIA
Urbanisme
PLU approuvé le 24/03/2013
PLU arrêté le 24/03/2013
PLU révisé le

Légende :

- Limite de zone et de secteur du projet de PLU
- UA** Nom de zone du projet de PLU
- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé du projet de PLU (parks ou équipements)
- Hameaux et EA équipements
- Hameaux et EA services
- Servitudes de milieu naturel
- Risque Inondation (à l'échelle)
- Risque Inondation (à l'échelle)
- Zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites
- Zones soumises à études géotechniques



Zones A. Ap et N



Echelle : 1/7500 ème